



Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 53 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le quarante-troisième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés qui lui a été présenté en application de la résolution 65/102 de l'Assemblée.

Résumé

Le présent rapport fait état d'informations recueillies au cours de la mission menée par le Comité spécial dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza. Le Comité a également organisé des réunions en Jordanie. Le rapport met l'accent sur la situation des enfants dans le territoire palestinien occupé, la situation des détenus palestiniens en Israël et le blocus imposé par ce dernier à la bande de Gaza. Il évoque également les préoccupations que continuent de susciter dans l'ensemble des territoires occupés les confiscations de terres, les démolitions, l'extension des colonies de peuplement et les restrictions à la liberté de mouvement.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Mandat	2
III. Activités du Comité spécial	3
A. Efforts visant à engager un dialogue avec le Gouvernement israélien	3
B. Mission d'enquête sur les pratiques israéliennes	4
IV. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé	5
A. Bande de Gaza	5
B. La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est	10
C. Situation des prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons et centres de détention israéliens	16
V. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	19
VI. Conclusions et recommandations	20

I. Introduction

1. Créé en 1968 par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés se compose de trois États Membres : le Sri Lanka (Président), représenté cette année par son Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, M. Palitha T. B. Kohona; la Malaisie, représentée par son Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, M. Dato' Hussein Haniff; et le Sénégal, représenté par son Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, M. Fodé Seck.

II. Mandat

2. Le mandat du Comité spécial, défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, est d'enquêter sur les pratiques israéliennes portant atteinte aux droits fondamentaux des habitants des territoires occupés. Il s'agit de ceux qui demeurent sous occupation israélienne, à savoir le Golan syrien et le territoire palestinien occupé, qui comprend la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza.

3. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 65/102 de l'Assemblée générale. Par cette résolution, l'Assemblée a « prié le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu ». L'Assemblée a prié en outre le Comité spécial de « continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus, y compris les femmes et les enfants, se trouvant dans les prisons et les centres de détention israéliens situés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ».

III. Activités du Comité spécial

A. Efforts visant à engager un dialogue avec le Gouvernement israélien

4. Depuis que le Comité spécial a été créé par l'Assemblée générale, le Gouvernement israélien a refusé de le reconnaître ou de coopérer avec lui. Le Comité regrette qu'en dépit des efforts considérables qu'il a déployés au cours de l'année écoulée, le Gouvernement israélien ait persisté dans son refus de le reconnaître et de coopérer avec lui.

5. Le 30 mai 2011, le Président a adressé une lettre au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, pour le tenir au courant des réunions que le Comité spécial tiendrait les 14 et 15 juin 2011 à Genève et pour lui indiquer que le Comité serait heureux d'avoir l'occasion de le rencontrer, proposant une date et un lieu de réunion, demande à laquelle aucune suite n'a été officiellement donnée. Le Secrétariat a cependant été informé officieusement que même si le Représentant permanent ne pouvait pas accepter la date et le lieu de la réunion proposés par le Comité, il était néanmoins disposé à recevoir des membres du Comité à la Mission permanente d'Israël en vue d'un débat informel. Il a été porté à l'attention de la Mission permanente que le Comité spécial tenait des réunions au siège du Secrétariat, y compris avec d'autres représentants permanents. Cependant, aux fins d'engager un dialogue ouvert avec le Gouvernement israélien, les membres du Comité ont offert d'organiser à leurs propres frais un déjeuner de travail et d'y convier le Représentant permanent, invitation qu'il a refusée.

6. Le 21 juin 2011, le Président a adressé une nouvelle lettre au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, l'informant de l'intention du Comité spécial d'entreprendre une mission dans la région et priant le Gouvernement israélien de lui accorder un libre accès aux territoires occupés, ainsi que la permission de tenir des consultations avec les autorités israéliennes compétentes, s'agissant de la situation des droits de l'homme dans ces territoires. La demande est restée lettre morte.

B. Mission d'enquête sur les pratiques israéliennes

7. Du fait du refus persistant du Gouvernement israélien de reconnaître le Comité spécial et de coopérer avec lui, les membres du Comité n'ont pu, au cours de la mission annuelle dans la région, avoir un accès libre et direct à tous les territoires occupés relevant de son mandat ou tenir des consultations avec les autorités israéliennes pertinentes. Ils ont néanmoins réussi à effectuer leur première visite dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza, après avoir traversé la frontière égyptienne. Les réunions dans la bande de Gaza ont eu lieu du 21 au 25 juillet 2011. Le Comité a également organisé des réunions en Jordanie du 26 au 28 juillet 2011. Compte tenu de la situation qui régnait en République arabe syrienne au moment de la mission, le Comité n'a pas pu y tenir de réunions cette année, mais il a réussi à s'entretenir avec des interlocuteurs dans le Golan syrien occupé, grâce à des visioconférences organisées au cours de la visite en Jordanie.

8. Le Comité spécial a cherché à obtenir un vaste éventail d'opinions au sujet de pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme dans les territoires occupés. Il a adressé des invitations à des victimes palestiniennes, israéliennes et syriennes, à des témoins et à des représentants d'organisations non gouvernementales et leur a octroyé une aide pour faciliter leur comparution devant le Comité. La documentation et d'autres matériaux soumis au Comité ont été examinés préalablement à l'établissement du présent rapport.

9. Le Comité spécial est particulièrement reconnaissant d'avoir eu l'occasion de rencontrer M^{me} Rabeeha Diab, Ministre de l'Autorité palestinienne chargée des femmes et M. Issa Qaraqe, Ministre de l'Autorité palestinienne chargé des prisonniers. Les membres du Comité se sont également réunis avec des fonctionnaires d'organismes des Nations Unies. Outre les réunions, dans la bande de Gaza, les membres du Comité spécial ont visité le camp de réfugiés al-Chati, des

projets de construction de logements de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et une colonie de vacances de l'Office pour des filles palestiniennes réfugiées. À la fin de la visite, à Amman, les membres du Comité ont tenu une conférence de presse.

10. La coopération du Gouvernement égyptien a permis de faciliter la visite du Comité à Gaza et les membres lui ont fait part de leur reconnaissance à cet égard. Ils se félicitent également de la coopération dont a fait preuve le Gouvernement jordanien, qui leur a permis de se rendre à Amman. Le Comité spécial a également exprimé sa reconnaissance au bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies en Égypte, au Commissaire général de l'UNRWA et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée au déroulement de la mission.

IV. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

A. Bande de Gaza

11. La question de la bande de Gaza est traitée séparément dans le présent rapport, car le Comité spécial a pu observer la situation par lui-même et mettre clairement en évidence les violations des droits de l'homme répétées résultant du blocus israélien. Le Comité affirme que la bande de Gaza fait partie intégrante du territoire palestinien occupé. Il réaffirme qu'Israël y conservant son statut de Puissance occupante, elle demeure liée par les obligations que lui imposent le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme. Au cours de sa mission dans la bande de Gaza, le Comité a rencontré 24 témoins ou victimes et des représentants des organismes des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et s'est rendu, comme il a été mentionné plus haut, dans un camp de réfugiés, sur le site de construction d'une école, et dans un établissement d'enseignement.

12. La principale observation du Comité concernant la situation à Gaza est que la population civile continue de pâtir collectivement du blocus israélien en place depuis quatre ans, sans que celui-ci fasse fléchir le soutien aux autorités de facto à Gaza ni ne renforce la sécurité d'Israël. Cette punition collective, qui viole les obligations juridiques internationales d'Israël, pèse cruellement sur les enfants de Gaza. Le deuxième grand sujet de préoccupation que le Comité a fait ressortir concerne les restrictions imposées par Israël à la liberté de mouvement sur le territoire de Gaza (en particulier leurs incidences sur l'agriculture et la pêche) ainsi qu'à l'importation des matériaux nécessaires à la reconstruction ou à la construction de maisons, écoles et autres infrastructures détruites par Israël pendant l'opération « Plomb durci ». Ces questions spécifiques sont traitées en détail ci-dessous, après un aperçu général de la situation actuelle à Gaza.

Aperçu général

13. À l'heure actuelle, environ 70 % (près de 1,1 million de personnes) de la population totale de Gaza dépend de l'aide humanitaire de l'ONU. Dix pour cent de l'ensemble des emplois sont à la charge de l'Organisation. Le taux de chômage s'établit actuellement à 40 %, et les salaires nets de ceux qui ont un emploi ont

baissé de 30 % depuis le début du blocus israélien. Quatre-vingt-dix mille habitants de Gaza ont perdu leur travail en Israël à cause du blocus. En outre, 90 % des usines du territoire ont dû cesser leur activité faute de matières premières. L'économie du secteur privé de Gaza a pratiquement disparu, et 38 % des familles se retrouvent en situation d'insécurité alimentaire.

14. Ces statistiques ne rendent pourtant pas fidèlement compte des principales incidences du blocus israélien sur la population civile de Gaza. Le Comité a reçu de multiples témoignages concernant les nombreux problèmes de santé physique et mentale résultant du blocus. Les organisations œuvrant dans le domaine de la santé ont indiqué avoir constaté une augmentation des cas d'hypertension, de cancers et autres problèmes physiques, tandis que les affections psychologiques, telles que la dépression, les troubles de conversion, et les états de stress post-traumatiques sont largement répandus. Il a été souligné que les habitants de Gaza subissaient de forts traumatismes psychiques, ce qui conduit nombre d'entre eux à avoir le sentiment de perdre le contrôle de leur vie, et d'autres à tomber dans de grandes colères ou à se tourner vers la violence pour régler leurs problèmes. En outre, les problèmes physiques qui résultent de cet état de stress si intense créent une forte demande auprès des premiers fournisseurs de soins, qui en arrivent souvent à se tromper de diagnostic et à prescrire des médicaments inadaptés, notamment des antidouleurs addictifs.

15. Les femmes enceintes, en particulier, sont très touchées : 54 % d'entre elles sont atteintes de dépression; 33 % sont en surpoids et 33 % souffrent d'anémie. Il a été montré que les femmes enceintes n'avaient pas accès aux nutriments nécessaires pour mener leur grossesse à terme dans de bonnes conditions. Il semblerait que cet état de fait explique la montée du phénomène d'arrêt de croissance à Gaza. De même, le fait que 95 % des ressources en eau soient impropres à la consommation humaine explique l'apparition de cas de méthémoglobinémie (« syndrome du bébé bleu »). Enfin, le Comité a entendu dire que le Gouvernement israélien s'appuyait sur un document précisant le nombre de calories quotidiennes dont aurait besoin chaque habitant de Gaza pour survivre (ce chiffre ayant, d'après les informations reçues, été établi à 620 calories par les autorités israéliennes) pour orienter les politiques israéliennes en matière d'importation de produits alimentaires de base.

Urgence de reconstruire Gaza

16. Le Comité spécial a pu constater lui-même que les infrastructures dévastées lors de l'opération « Plomb durci » en décembre 2008 et janvier 2009 restaient pour la plupart dans le même état. Ses interlocuteurs l'ont informé que les circonstances actuelles ne permettaient pas la reconstruction, le blocus israélien empêchant d'importer suffisamment de matières premières. Il a été rapporté aux membres du Comité qu'environ 51 000 civils avaient perdu leur logement pendant l'opération, et qu'il fallait en construire 76 000 chaque année (en tenant compte de la croissance démographique naturelle). Si l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dans son plan de relèvement pour Gaza, appelle à la construction de 100 écoles et de 10 000 logements, il explique que la procédure d'obtention de l'approbation d'Israël pour les projets de constructions est extrêmement lente, les méandres bureaucratiques la rendant inutilement difficile et beaucoup trop coûteuse pour que ces projets puissent aboutir. Il note aussi que pour l'heure, seulement 28 % de son plan de redressement pour Gaza a été approuvé par Israël.

17. L'un des problèmes qu'ont soulevé plusieurs interlocuteurs est qu'Israël n'utilise qu'un seul point de passage pour le transport du fret et des marchandises commerciales. Il est de notoriété publique qu'un nombre considérable de biens, y compris des matériaux de construction, entraînent à Gaza par des tunnels souterrains. Le danger associé à l'achat de tels biens, surtout si l'on considère que leur provenance et leur qualité ne sont pas réglementés, a été souligné. Le Comité spécial a été informé du fait que certains matériaux passés en contrebande à Gaza par les tunnels se seraient révélés cancérigènes. Dans ce contexte, l'innocuité des médicaments ainsi passés en contrebande est particulièrement douteuse.

18. Dans le cadre de la reconstruction de Gaza, il faut aussi remettre en état les installations de traitement des eaux et les centrales électriques. En ce qui concerne ces dernières, plusieurs témoins ont soulevé les problèmes liés à l'insuffisance de l'approvisionnement en électricité. Le Comité a appris que 38 % des besoins en électricité de Gaza n'étaient pas satisfaits. Il a été rappelé à cet égard que 40 à 45 % de l'énergie électrique consommée dans la région provenaient d'Israël, que 10 % venaient d'Égypte, le restant étant produit à Gaza même. Les témoins interrogés ont insisté sur la nécessité pour les hôpitaux et les banques du sang de disposer d'un approvisionnement en électricité fiable. Parmi les autres problèmes qu'entraîne la pénurie d'électricité, on citera : les effets négatifs, sur le système respiratoire des enfants, du recours généralisé aux générateurs; le retour à des méthodes plus laborieuses pour cuisiner et réaliser d'autres tâches ménagères quotidiennes; et la souffrance particulière des personnes âgées qui vivent dans des immeubles et ne peuvent compter sur des ascenseurs en état de marche. D'après les informations reçues par le Comité, une femme aurait ainsi récemment perdu la vie après avoir réclamé de l'oxygène simplement pour monter jusqu'à son appartement.

19. Toujours concernant les importations de biens à Gaza, un certain nombre de témoins se sont inquiétés de la difficulté d'accès au gaz ménager. Le Comité spécial a été informé d'une « crise du gaz ménager » qui durerait maintenant depuis plus d'un an, Israël n'autorisant l'entrée sur le territoire que de 110 tonnes par jour, alors que les besoins quotidiens sont de 350 tonnes en hiver, et 200 tonnes en été. Cette crise a conduit les autorités à pratiquer un rationnement strict de l'approvisionnement. Les témoins se souviennent d'une période de 10 jours où il n'y a pas eu d'importation de gaz ménager, et indiquent que la crise touche surtout les femmes, compte tenu du rôle qu'elles assument traditionnellement dans les familles.

Restrictions imposées par Israël à la liberté de mouvement à Gaza

20. Les effets du blocus israélien sur la restriction de la liberté de mouvement dans certaines zones de Gaza, notamment maritimes, inquiète particulièrement les interlocuteurs du Comité spécial, qui a été mis au fait de l'incidence sur l'agriculture et la pêche de la mise en place par Israël, sur le territoire palestinien lui étant adjacent, de ce qu'elle appelle une « zone tampon », ainsi que de la réduction des zones de pêche autorisées à Gaza. Les membres du Comité sont très alarmés par les témoignages concordants indiquant qu'Israël a recours à des tirs réels pour mettre en œuvre ces restrictions, faisant des morts et des blessés parmi les civils, y compris des enfants.

21. Les témoins et organisations ont expliqué que la « zone tampon » israélienne excluait environ 35 % des terres de Gaza de l'exploitation agricole. L'opinion générale parmi les habitants est que ces terres ont été tout bonnement confisquées par Israël, bien qu'elles fassent indubitablement partie de Gaza. Si la version

officielle indique qu'Israël a distribué des prospectus pour faire savoir que les zones situées jusqu'à 300 mètres du mur séparant Gaza d'Israël faisaient l'objet de restrictions, et que toute personne pénétrant dans ces zones était susceptible d'être abattue, une telle réaction étant justifiée par le fait que les habitants ont été prévenus, le Comité a été informé que la zone d'application s'étend en réalité au-delà de 300 mètres, plusieurs interlocuteurs affirmant qu'elle peut aller entre 600 et 1 500 mètres. Les témoins ont précisé au Comité que la majorité du bétail de Gaza était autrefois parquée dans cette zone, mais 50 % des enclos ont été détruits par Israël sans pouvoir être réparés, étant donné qu'il est dangereux de pénétrer dans la « zone tampon ».

22. Il a été souligné que ces restrictions s'ajoutaient aux effets dévastateurs de l'opération « Plomb durci » sur l'activité agricole. D'après des témoins, l'opération avait spécifiquement visé et détruit 60 000 dounams de terres agricoles, des serres, des puits, du bétail, de la volaille et des ovins – les pertes immédiates étant estimées approximativement à 200 millions de dollars. Or, il faut des années pour faire repousser certaines cultures, et la violence récurrente qui frappe Gaza fait que les terres et les cultures replantées sont souvent détruites à nouveau par la Puissance occupante, ce qui augmente d'autant les pertes financières du secteur agricole.

23. Les témoins et les organisations ont aussi fait ressortir l'ampleur des dégâts causés par les interdictions à l'exportation, ainsi que par la mauvaise qualité et l'insuffisance des ressources en eau, sur l'activité agricole. Concernant ce dernier élément, les installations de traitement des eaux étant insuffisantes, l'eau est de mauvaise qualité, au point d'en être impropre à l'agriculture. Il a été rappelé que les habitants de Gaza utilisaient autrefois l'eau du mont Hébron pour leurs besoins agricoles, mais que voilà sept ans, Israël avait détourné cette source au profit des agriculteurs israéliens, l'agriculture de Gaza souffrant depuis lors d'une pénurie d'eau. Concernant les exportations, le Comité a appris que toutes les exportations agricoles étaient interdites (à l'exception de petites quantités de fraises et de fleurs commercialisées par des entreprises israéliennes). Ainsi, comme les produits agricoles sont vendus à bas prix localement et que les récoltes ne peuvent être exportées, les agriculteurs ne cultivent plus beaucoup. L'interdiction de l'exportation des produits agricoles, conjuguée à la baisse de la qualité des cultures qui en résulte, a aussi été citée parmi les facteurs pesant sur le secteur agricole de Gaza.

24. Le Comité spécial a recueilli des témoignages concernant la forte baisse enregistrée par l'industrie de la pêche. Il a été rappelé que Gaza, qui exportait autrefois du poisson, en faisait aujourd'hui entrer en contrebande par les tunnels. Les témoins ont noté que les Accords d'Oslo reconnaissaient que la zone de 20 milles marins à partir des côtes de Gaza appartenait à la Palestine, mais qu'Israël n'avait cessé de réduire cet espace, tant et si bien qu'il ne s'étendait plus à l'heure actuelle que dans un rayon de 3 milles marins. Or, plusieurs déclarations concordantes indiquent que cette zone de 3 milles est désormais très pauvre en poisson. Une donnée statistique particulièrement parlante est que les prises des pêcheurs ont baissé d'environ 50 % entre 2008 et 2009. Le Comité a appris que 92 % des 3 300 pêcheurs recensés à Gaza vivaient actuellement dans la pauvreté, et ce directement à cause de la limitation des zones de pêches par Israël.

25. Deux aspects particuliers de la décision de créer une « zone tampon » semblent avoir fait des morts et des blessés parmi de nombreux civils palestiniens, dont des enfants et des personnes âgées. Le premier d'entre eux est qu'Israël restreint la

liberté de mouvement dans la zone en recourant à des tirs à balles réelles, en violation flagrante du principe du droit international humanitaire qui prescrit de faire la distinction entre les civils et les belligérants armés. Le deuxième aspect concerne l'ambiguïté des frontières de cette « zone tampon ». Un certain nombre d'interlocuteurs ont souligné que ces deux aspects étaient aussi préoccupants l'un que l'autre au regard des restrictions imposées par Israël à la liberté de mouvement dans l'espace maritime de Gaza. Le Comité a reçu de témoins, d'organisations et d'organismes des Nations Unies des descriptions détaillées d'attaques israéliennes dans la « zone tampon » ou à proximité. Ses membres déplorent que d'après les échos qui lui sont parvenus, 17 enfants palestiniens aient trouvé la mort dans de tels incidents en 2010, et que 3 autres semblent avoir été tués dans la « zone tampon » ou à proximité, respectivement en mars et avril 2011. Le Comité a appris qu'au cours d'une attaque israélienne qui aurait eu lieu le 12 septembre 2010, un homme de 91 ans, son petit-fils de 16 ans et un ami de celui-ci, âgé de 17 ans, auraient été abattus alors qu'ils travaillaient leur terre dans une zone située à environ 600 mètres du mur israélien autour de Gaza. Le Comité a aussi été informé d'attaques israéliennes survenues les 7 et 8 avril contre une ferme située près de Khan Younis, qui ont fait 5 morts (dont un père et son enfant) et 14 blessés (dont 5 enfants) parmi les civils. En outre, ses membres ont été informés que de fréquentes attaques à balles réelles étaient lancées contre les bateaux de pêches palestiniens par les forces navales israéliennes, y compris dans la zone des 3 milles marins.

Situation des enfants de Gaza

26. Le Comité spécial a recueilli de nombreux témoignages inquiétants concernant les graves répercussions du blocus israélien sur les enfants de Gaza, qui sont souvent directement exposés à une extrême violence (quand ils n'en sont pas eux-mêmes victimes), souffrent d'un sentiment général d'impuissance et d'absence de perspectives d'avenir, rencontrent des obstacles dans l'exercice de leur droit à l'éducation, et voient leur état de santé physique et mentale décliner rapidement.

27. Les témoins ont attiré l'attention des membres sur le caractère particulièrement préoccupant de certains indicateurs de la santé des enfants : 75 % des enfants sont anémiques à l'âge de 9 mois; 13 % des moins de 5 ans souffrent de malnutrition et 25 % des enfants ne prennent pas de petit-déjeuner. Il a été montré que les carences en fer, en iode et en vitamines A et D affectaient les capacités d'apprentissage des enfants. D'après les informations reçues par le Comité, 26 % des enfants de Gaza ont de graves difficultés à se concentrer; 23 % souffrent d'énurésie; l'incidence des cas d'épilepsie est en augmentation et l'incapacité générale à résister à la pression est de plus en plus répandue. Le Comité spécial s'est vu répéter maintes fois que le climat d'anxiété, de tension et de stress profonds contribuait aux problèmes comportementaux observés à l'école ou à la maison, et notamment à la violence. Ses membres ont aussi été informés, au cours de l'année passée, de 20 cas où les autorités auraient refusé à des enfants palestiniens de se déplacer pour recevoir un traitement médical approprié, et de la mort dans de telles circonstances d'un enfant de 3 ans en attente d'une autorisation de voyager.

28. Nombre des informations transmises au Comité spécial sur la situation des enfants à Gaza concernent l'accès à l'éducation. Les membres ont été informés que les écoles de l'UNRWA ne disposaient pas des infrastructures suffisantes pour accueillir les 40 000 enfants pouvant y accéder. L'UNRWA est donc contraint de faire fonctionner 95 % de ses établissements selon un système de double vacation et d'utiliser des conteneurs destinés à l'envoi de marchandises comme salles de classe.

Même dans ces conteneurs, les élèves sont en surnombre important : jusqu'à 50 par classe, ils doivent partager un pupitre à trois. Nombre d'interlocuteurs ont souligné les effets néfastes de cette situation sur le respect des normes éducatives. Le Comité a appris qu'au cours de l'année passée, environ 40 000 élèves n'ont pas réussi à passer au niveau supérieur et ont dû redoubler. Il s'inquiète également de la baisse constante du taux d'inscription scolaire enregistrée depuis 2007.

29. Comme il a été indiqué, le plan de l'UNRWA pour le relèvement pour Gaza prévoit la construction de 100 nouvelles écoles, mais les restrictions et complications susmentionnées concernant l'importation de matériaux de construction font sérieusement obstacle à ce projet. Elles empêchent aussi l'importation de fournitures scolaires essentielles, telles que les crayons et les livres. Les témoins ont en outre expliqué que les restrictions imposées à la liberté de mouvement ajoutaient à la charge éducative des établissements d'enseignement de Gaza, les élèves ne pouvant plus suivre d'études en Cisjordanie ou à l'étranger.

30. La précarité de la situation des 65 000 à 75 000 enfants qui vivent dans la « zone tampon » ou à proximité a aussi été portée à l'attention du Comité. Ces enfants ne peuvent se rendre à l'école et en revenir que s'il fait grand jour, car ils risquent d'être abattus par les forces de sécurité israéliennes. Cet état de fait est particulièrement préoccupant si l'on considère que nombre d'écoles fonctionnent suivant un système de double vacation, et que les cours s'étalent donc sur une plage horaire plus étendue. En outre, le Comité a été informé que la baisse du taux d'inscription à l'école coïncidait avec une augmentation du taux de travail des enfants, en particulier dans ces zones tampons ou à proximité. D'après les informations reçues, l'une des principales sources de travail d'enfants dans ces zones est la collecte de débris de matériaux de construction qui sont ensuite vendus sur le marché local. Compte tenu des restrictions imposées à l'importation des matériaux de construction, ceux-ci sont très demandés et constituent pour les familles pauvres une source de revenus dont elles ont cruellement besoin. Cependant, la politique et la pratique d'Israël consistant à recourir aux tirs à balles réelles pour faire appliquer ses restrictions à la liberté de mouvement à Gaza, comme cela vient d'être évoqué, mettent ces enfants en grand danger. Plusieurs cas d'enfants tués ou blessés en effectuant ce travail ont été rapportés au Comité au cours de l'année passée.

31. Dans ce contexte, les témoins et organisations ont indiqué au Comité que l'espoir et les perspectives des enfants de Gaza étaient extrêmement limités. Il a été observé que chaque année, jusqu'à 17 000 étudiants finissaient leurs études sans réussir par la suite à trouver un emploi. Les témoins se demandent comment, dans les circonstances actuelles, Gaza pourrait donner à ses enfants les moyens de vivre des vies productives, paisibles et qui aient un sens. Il a souvent été répété que ce manque d'espoir et de perspectives risquait d'encourager les jeunes à basculer dans l'extrémisme.

B. La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

32. À Amman, le Comité spécial s'est entretenu avec 19 victimes, témoins et représentants d'organisations, afin de recueillir des informations sur la situation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Comme cela avait été le cas les années précédentes, on lui a fait part de très nombreuses préoccupations aussi graves qu'urgentes, relatives aux pratiques israéliennes portant atteinte aux droits de

l'homme et au droit international humanitaire. Les inquiétudes les plus vives avaient trait à la persistance des pratiques israéliennes suivantes : poursuite de la confiscation de terres palestiniennes; démolitions d'habitations et d'autres infrastructures palestiniennes ayant notamment pour effet de déplacer les familles; poursuite de l'expansion des colonies de peuplement; et recrudescence inquiétante des actes de violence contre des Palestiniens et leurs biens commis par des colons israéliens. Une question régulièrement soulevée et considérée comme extrêmement préoccupante était celle des effets que les politiques et pratiques israéliennes suivies en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, avaient sur les enfants.

Confiscation de terres, démolitions, déplacements et implantation de colonies de peuplement

33. Des témoins ont rendu compte au Comité spécial de la politique active de confiscation de terres menée par Israël en Cisjordanie. Selon les informations reçues, entre août 2010 et juin 2011, 17 684 dounams de terre ont été confisqués et 893 maisons palestiniennes démolies. On a souligné que durant les six premiers mois de 2011, le nombre de démolitions avait considérablement augmenté. S'agissant des colonies de peuplement, les membres du Comité ont été informés qu'au moment même où se déroulait leur mission, 9 204 nouveaux logements destinés à des Israéliens étaient en construction dans des colonies de peuplement de Cisjordanie. D'aucuns ont fait remarquer que la plupart de ces logements se trouvaient dans une zone située à l'ouest du mur, ce qui donnait à penser qu'Israël avait l'intention de tenter d'annexer cette portion de territoire. En outre, des témoins ont appelé l'attention sur certains des impacts environnementaux de l'implantation des colonies de peuplement israéliennes, notamment parce que des déchets solides, des eaux usées et des déchets industriels étaient déversés sur des terres palestiniennes et polluaient les sources d'approvisionnement en eau des Palestiniens. Les membres du Comité ont jugé particulièrement préoccupantes les informations selon lesquelles des plans avaient été établis et des appels d'offres lancés, aux fins de la construction de quelque 50 000 nouveaux logements en Cisjordanie au cours des 10 prochaines années. En outre, des témoins ont rappelé qu'Israël poursuivait les travaux d'édification du mur qui englobait désormais jusqu'à 10 % du territoire cisjordanien et isolait 12 % des Palestiniens du reste de la Cisjordanie.

34. La confiscation et l'annexion de facto par Israël de terres agricoles et de terres abritant des habitations et d'autres structures palestiniennes dans la vallée du Jourdain ont fait l'objet d'une vive attention. Il a été souligné que la vallée du Jourdain qui possédait les terres les plus fertiles de la Cisjordanie et disposait des ressources en eau les plus importantes, était dotée d'un fort potentiel dans les domaines du tourisme et du développement économique. Des témoins ont affirmé que les colons israéliens s'emparaient des terres agricoles palestiniennes et épuisaient les ressources en eau disponibles. D'autres ont fait remarquer que les colons israéliens se voyaient allouer un volume d'eau 36 fois plus élevé que celui qui était attribué aux Palestiniens. On a en outre fait observer que de nouvelles terres étaient en train d'être confisquées dans la région, dans le but simplement de construire des routes destinées à desservir les colonies de peuplement. Les membres du Comité ont aussi appris que dans toute la zone C, Israël s'employait activement à agrandir les colonies de peuplement en créant des « zones militaires interdites » et en désignant certaines zones comme « réserve naturelle ». Certains témoins ont souligné que ces efforts, non seulement empêchaient les Palestiniens de disposer librement de leurs ressources et richesses naturelles, mais les chassaient de leurs terres et les privaient de leurs moyens traditionnels de subsistance.

35. On a appelé l'attention du Comité spécial sur la situation précaire des Bédouins vivant dans la zone C. Des témoins ont informé le Comité que 55 habitations appartenant à des Bédouins étaient menacées de démolition immédiate, et qu'il était à craindre qu'une telle mesure n'entraîne l'expulsion et le déplacement de centaines de personnes. Selon les informations reçues, 795 ordres de démolition touchant des structures appartenant à des Bédouins ont été promulgués durant l'année écoulée. En outre, la création de zones militaires interdites et de réserves naturelles a restreint considérablement les activités d'élevage auxquelles se livrent les Bédouins. Ces politiques ont notamment eu pour effet de porter à 79 % le pourcentage de Bédouins résidents de la zone C qui souffrent d'insécurité alimentaire. Le Comité a en outre appris qu'Israël prévoyait de transférer ailleurs près de 2 300 Bédouins vivant actuellement dans la zone C. Ces transferts avaient pour objet de libérer des espaces afin de permettre l'expansion des colonies de peuplement israéliennes.

36. On a appelé l'attention du Comité spécial sur le sort difficile des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est. Tout en reconnaissant que Jérusalem-Est faisait partie intégrante du territoire palestinien occupé, on a constaté que si les Palestiniens représentaient 36 % du total de la population de Jérusalem, ils ne bénéficiaient que de 9 % seulement des ressources budgétaires municipales de cette ville. On a également indiqué que 70 % des Palestiniens de Jérusalem-Est vivaient en deçà du seuil de pauvreté. Les Israéliens que le Comité a rencontrés ont affirmé qu'Israël utilisait la pauvreté comme un outil pour maintenir les Palestiniens de Jérusalem-Est dans un état de subjugation, en particulier pour les contraindre à se préoccuper de leur survie au jour le jour au lieu de s'occuper de politique ou de mener des activités militantes. Le Comité a appris qu'au cours des 10 années écoulées, des amendes d'un montant total de 60 millions de dollars ont été infligées à des Palestiniens accusés d'avoir procédé à des « constructions illégales », tandis que les autorités israéliennes démolissaient 1 074 logements appartenant à des Palestiniens. On a aussi relevé que les autorités israéliennes avaient demandé aux Palestiniens de rembourser les coûts de démolition de leurs propres maisons, leur infligeant à cet effet de lourdes amendes, mesure qui avait poussé certains d'entre eux à démolir eux-mêmes leur logement pour éviter d'avoir à payer de telles amendes.

37. Deux formes de discrimination institutionnalisée ayant, semble-t-il, pour objectif de chasser les Palestiniens de Jérusalem-Est ou de contrôler leur existence, ont été portées à l'attention des membres du Comité. Évoquant ces formes de discrimination, certains témoins ont indiqué que les autorités israéliennes avaient pour politique, dans un premier cas, de ne pas identifier les quartiers palestiniens par des noms de rues officiels, omission qui revenait implicitement à nier l'existence de ces quartiers voire à en effacer la trace. Dans le deuxième cas, ces mêmes autorités restreignaient l'accès des Palestiniens aux plans d'aménagement urbain, aux plans municipaux, aux ressources budgétaires municipales et aux services de base, afin d'abaisser le niveau de vie de la population palestinienne. Les problèmes d'aménagement urbain et de planification municipale ont été examinés en détail et on a affirmé qu'Israël avait recours à au moins six méthodes pour restreindre le nombre d'édifices appartenant à des Palestiniens, confisquer des habitations et des biens palestiniens, chasser les Palestiniens de chez eux et démolir des logements ainsi que d'autres structures. Le Comité spécial a appris que les autorités israéliennes n'avaient pas élaboré de plans d'aménagement urbain pour Jérusalem-Est; n'avaient pas mis en place les infrastructures dont avaient besoin les nouveaux bâtiments destinés aux Palestiniens de Jérusalem-Est; faisaient en sorte

que les Palestiniens ne puissent pas obtenir ni fournir les documents prouvant qu'ils étaient bien propriétaires de leurs biens; avaient omis d'inscrire au cadastre les parcelles de terrain dont les propriétaires étaient des Palestiniens; avaient décrété que certaines zones comme celles du « Bassin sacré » étaient totalement interdites à la construction; et avaient créé d'autres obstacles, notamment en subordonnant la délivrance de permis à l'approbation d'un « plan-cadre » dont l'élaboration et l'adoption n'étaient en réalité pas prévues. C'est par le biais de ces mesures bureaucratiques que, selon les témoignages recueillis par le Comité, Israël s'employait délibérément à rendre insupportable la vie des Palestiniens de Jérusalem-Est.

Violences exercées par les colons israéliens contre les Palestiniens et leurs biens

38. Le Comité spécial a appris que près de 500 000 colons israéliens occupaient actuellement plus de 40 % du territoire de la Cisjordanie et que 30 % des colonies de peuplement israéliennes avaient été construites sur des terres qui appartenaient à des Palestiniens. En même temps que les colonies susmentionnées s'étendaient sur le territoire palestinien, les violences exercées par les colons israéliens contre des civils palestiniens et leurs biens étaient en train d'atteindre des proportions alarmantes. Selon certains témoins, ces attaques étaient particulièrement courantes près de Naplouse et d'Hébron.

39. Le Comité spécial a recueilli des témoignages faisant état d'une coopération directe étroite entre certaines organisations de colons israéliens comme le « Conseil de Yesha » et les autorités israéliennes. C'est dans le cadre de cette collaboration que certains acteurs israéliens du secteur privé auraient effectué des levés de terrains appartenant à des Palestiniens qui auraient ensuite été confisqués par le Gouvernement israélien, et que des groupes de colons israéliens auraient fait campagne pour obtenir des autorités israéliennes qu'elles démolissent des structures palestiniennes proches des colonies de peuplement. Néanmoins, la forme de coopération la plus inquiétante ayant été portée à la connaissance des membres du Comité concernait la protection que les forces de sécurité israéliennes accordaient aux colons israéliens qui s'en prenaient violemment aux Palestiniens et à leurs biens. Le Comité a recueilli des témoignages particulièrement troublants sur ce type de collaboration. Il a notamment appris qu'en juillet 2011, près de Burin, l'armée israélienne avait édifié des barrages routiers pour empêcher l'extinction des incendies déclenchés par des colons israéliens, qui avaient fini par brûler des vergers palestiniens tout entiers. Il a également été informé d'une série d'incidents au cours desquels les Forces de défense israéliennes avaient protégé des colons israéliens qui s'employaient activement à arracher des oliviers appartenant à des Palestiniens. Il a aussi appris que les forces de sécurité israéliennes avaient coutume de lâcher des chiens spécialement dressés pour l'attaque, contre des Palestiniens qui tentaient de se protéger ou de protéger leurs biens contre les agressions des colons israéliens. En outre, on lui a indiqué que les forces de sécurité et les colons israéliens avaient de plus en plus fréquemment recours à une pratique qui consistait à ceinturer des terres qui avaient été confisquées à des civils palestiniens, puis à y créer des colonies, notamment des « implantations sauvages », en agissant au beau milieu de la nuit, afin d'éviter toute couverture médiatique ou toute protestation publique susceptibles d'attirer l'attention sur ce type d'activités.

40. Plusieurs témoins ont souligné que les colons israéliens qui se livraient à des actes de violence contre les Palestiniens et leurs biens, faisant ainsi montre d'un comportement tout simplement criminel, jouissaient d'une impunité quasi totale. À ce propos, on a appelé l'attention des membres du Comité sur le fait que les politiques et les pratiques suivies à l'égard des colons et des Palestiniens dans le domaine du maintien de l'ordre étaient ouvertement discriminatoires envers ces derniers. C'est ainsi que le Comité a appris qu'un colon reconnu coupable de l'assassinat de quatre Palestiniens n'avait été condamné qu'à une assignation à résidence par les autorités judiciaires israéliennes.

La situation des enfants en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

41. Les témoignages relatifs à la situation des enfants en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sont axés sur les politiques et pratiques israéliennes en matière d'arrestation et de détention d'enfants ainsi que sur les facteurs qui font obstacle à l'exercice du droit à l'éducation. Le Comité spécial a noté avec préoccupation la baisse de 22 % du taux de scolarisation dans le secondaire en Cisjordanie, et s'est déclaré particulièrement préoccupé par le fait que les deux tiers des élèves ayant abandonné leurs études étaient des garçons. Certains témoins ont souligné que les enfants qui se trouvaient dans ce cas étaient de plus en plus nombreux à quitter l'école pour aller travailler.

42. Les membres du Comité ont appris que les difficultés d'accès à l'éducation se posaient de façon aiguë à Jérusalem-Est où l'on avait besoin d'urgence d'au moins un millier de salles de classe supplémentaires. D'aucuns ont fait remarquer que cette pénurie était là encore la conséquence des restrictions à l'aménagement urbain, ainsi qu'à la planification et à la construction de nouveaux logements dans Jérusalem-Est, dont il a été fait mention plus haut et qui s'appliquaient aussi à l'expansion des bâtiments existants. Le Comité spécial a appris que près de 5 300 enfants de Jérusalem-Est n'étaient pas du tout scolarisés. En outre, on recensait 56 écoles maternelles à Jérusalem-Ouest alors qu'il n'y en avait que deux à Jérusalem-Est. En conséquence, 15 000 enfants palestiniens de Jérusalem-Est âgés de 3 à 4 ans étaient privés de l'éducation que la municipalité de la ville était tenue de leur fournir. Le Comité a appris avec consternation que cinq des écoles privées de Jérusalem-Est, qui étaient administrées par des Palestiniens et dispensaient gratuitement un enseignement élémentaire à plus de 750 enfants, avaient fait l'objet d'ordres de démolition et s'étaient vu infliger des amendes.

43. Selon les informations reçues par le Comité spécial, les très nombreuses restrictions à la liberté de circulation qui existent en Cisjordanie entravent l'accès des enfants palestiniens à l'éducation. Le mur compte parmi ces obstacles, dans la mesure où les écoles palestiniennes situées à l'ouest de cet édifice sont souvent fréquentées par des élèves et des enseignants qui vivent du côté est. Aussi, l'accès quotidien à ces établissements est fortement compliqué par la nécessité de passer par des points de contrôle extrêmement nombreux dont le franchissement prend beaucoup de temps. Les membres du Conseil ont également été informés que la présence du mur et d'autres restrictions à la liberté de mouvement empêchaient souvent les enfants et les enseignants de se rendre à l'école. D'une manière générale, ainsi que des témoins l'ont expliqué, ces obstacles, en particulier le mur, limitaient les choix qui s'offraient aux élèves en matière d'éducation. Ces restrictions touchaient particulièrement les jeunes désireux de poursuivre des études universitaires, dans la mesure où la possibilité de suivre un enseignement précis, comme par exemple un cours de médecine, ne pouvait pas toujours leur être assurée.

faute d'un accès garanti aux établissements éducatifs dispensant ce type d'enseignement. Outre ces restrictions, les opérations de sécurité menées à proximité des écoles, en particulier dans la zone C, de même que les attaques lancées par les colons contre des enfants sur le chemin ou de retour de l'école, ont ainsi souvent empêché ces derniers d'assister aux cours. En outre, le Comité a été informé d'un cas où les colons avaient inondé une école palestinienne située à Hébron en y déversant des eaux usées.

44. Certains témoins ont présenté des informations extrêmement inquiétantes concernant les politiques et pratiques suivies par Israël en matière d'arrestation et la détention d'enfants en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En 2010, à Silwan et à Al-Boustane, les autorités israéliennes ont arrêté plus de 1 200 enfants palestiniens. Le Comité spécial a appris qu'à Silwan, un enfant par famille palestinienne avait été détenu par Israël en 2010 et que dans les régions de Cisjordanie, autres que Jérusalem-Est, plus de 700 enfants palestiniens avaient été placés en détention. Le Comité a jugé vivement préoccupantes les informations selon lesquelles des enfants âgés de 8 à 10 ans étaient fréquemment emprisonnés.

45. Le Comité spécial a été alarmé par les allégations de mauvais traitements infligés aux enfants détenus. Il a noté avec une vive préoccupation que ces traitements pouvaient être assimilés à des actes de torture ou à des châtiments cruels, inhumains ou dégradants. Un témoin leur a présenté une étude portant sur la situation de 45 enfants détenus. Quatre-vingt-dix-huit pour cent de ces enfants avaient eu les mains liées; 91 % avaient eu les yeux bandés; 60 % avaient été battus et avaient reçu des coups de pied; 69 % avaient été arrêtés après minuit; 60 % avaient été menacés; 56 % avaient été fouillés après avoir été dénudés; 76 % avaient été détenus à l'intérieur du territoire israélien; 29 % avaient fait l'objet de menaces à caractère sexuel; 9 % avaient été victimes de sévices sexuels. Fait révélateur, 69 % avaient reconnu en moins d'une heure qu'ils étaient coupables des crimes dont on les accusait, signant souvent des aveux rédigés en hébreu, langue qu'ils ne comprenaient pas. Le Comité a recueilli des témoignages selon lesquels des enfants auraient été battus à l'aide de bâtons et de crosses de fusil, notamment à l'intérieur de véhicules militaires israéliens, puis conduits, pour interrogatoire, jusqu'à des colonies de peuplement israéliennes où ils auraient été enfermés dans les toilettes et contraints de boire de l'eau provenant des installations sanitaires et où on aurait uriné sur eux.

46. Les membres du Comité ont entendu des exposés portant sur les pratiques contestables suivies par les tribunaux israéliens qui rendent des jugements contre des mineurs palestiniens. Ils ont ainsi appris que les familles, pour obtenir la remise en liberté de leurs enfants, devaient généralement verser des amendes d'un montant exorbitant qu'elles étaient incapables de payer. Il en résultait que bon nombre d'enfants restaient détenus pendant de longues périodes. Le Comité a en outre été informé qu'une pratique israélienne de plus en plus courante consistait à expulser les enfants palestiniens de chez eux en les obligeant à aller vivre ailleurs avec des personnes autres que leurs proches parents, ou à contraindre leur famille tout entière à déménager. Selon certaines déclarations, 12 enfants de Jérusalem auraient été condamnés à de telles peines durant l'année écoulée. Certains témoins ont trouvé des coïncidences troublantes entre ces pratiques et les efforts que déployaient les autorités israéliennes pour chasser les Palestiniens de certaines régions de Jérusalem-Est où elles comptaient édifier de nouvelles colonies de peuplement, et que le nombre particulièrement important d'enfants arrêtés à Silwan et à Al-Boustane semblait corroborer de tels soupçons.

47. Le Comité a recueilli des témoignages selon lesquels le nombre important d'arrestations d'enfants aurait un rapport avec les efforts que déploie Israël pour entraver l'exercice du droit à l'éducation. On a aussi indiqué que les vagues d'arrestations d'élèves et d'étudiants se produisaient juste avant ou pendant les examens et que 480 élèves et étudiants avaient été arrêtés en pareilles circonstances durant les cinq années écoulées. Selon certains témoignages, les étudiants et élèves arrêtés demeuraient souvent emprisonnés pendant toute la durée des examens, et à la date où avait lieu la mission du Comité, 86 élèves et étudiants arrêtés dans des circonstances analogues n'avaient toujours pas été remis en liberté. Des témoins ont affirmé que ces pratiques visaient à dissuader les élèves et les étudiants de s'occuper de politique ou de se livrer à des activités militantes, certains d'entre eux ayant été avertis par les forces de sécurité israéliennes qu'ils seraient de nouveau arrêtés s'ils participaient à des mouvements de protestation ou aux activités d'organisations étudiantes à vocation politique.

48. Certains témoins ont décrit une situation générale en Cisjordanie dans laquelle les enfants vivaient dans la crainte d'être arrêtés, maltraités et séparés de leur famille ou de voir leurs maisons démolies. D'aucuns ont souligné que ces enfants redoutaient non seulement les forces de sécurité israéliennes mais aussi les colons israéliens. Les membres du Comité ont appris que 72 % des enfants palestiniens de Cisjordanie avaient été arrêtés au moins une fois, 16 % plus d'une fois et que la moitié d'entre eux avaient dû attendre des mois avant d'être autorisés à rencontrer un avocat ou un membre de leur famille. Les membres du Comité ont également été informés qu'à l'instar de ce qui se passait à Gaza, les enfants de Cisjordanie étaient de plus en plus nombreux à souffrir de stress post-traumatique ainsi que d'énurésie et à être enclins à réagir de manière agressive face aux pressions.

C. Situation des prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons et centres de détention israéliens

49. Comme les années précédentes, le Comité spécial a reçu une grande quantité d'informations sur la situation des Palestiniens détenus par Israël. Également comme de coutume, ces informations ont fait naître de graves inquiétudes relatives aux obligations juridiques internationales d'Israël concernant les détenus palestiniens. Ces inquiétudes portaient notamment sur le statut juridique de ces détenus, les visites familiales, l'accès à des soins médicaux adéquats, les conditions de détention et le traitement des détenus, la situation des femmes détenues, l'accès des détenus à l'éducation, la détention administrative et d'autres formes d'incarcération particulièrement préoccupantes. Selon les différents renseignements obtenus, de 5 900 à 7 000 personnes étaient détenues, dont 260 enfants, 36 femmes, 220 personnes en « détention administrative » et 9 parlementaires. On a signalé au Comité qu'Israël conservait également les corps des Palestiniens morts lors d'affrontements militaires ou autres.

50. Les membres du Comité spécial ont noté avec un profond regret que, d'après un témoin, un Palestinien sur quatre avait été détenu par Israël depuis le début de l'occupation en 1967. Une victime a raconté qu'elle avait été détenue pendant deux années entières sans chef d'accusation, au titre de la détention dite « administrative » et sur la base d'un « dossier secret » que ni elle ni son avocat n'avaient vu. On a également appelé l'attention du Comité sur une nouvelle pratique consistant à maintenir en détention des Palestiniens après la fin de leur peine en alléguant un statut de « combattant illégal », ainsi que sur une nouvelle loi permettant de détenir tout Palestinien ayant déjà été détenu par le passé.

51. Plusieurs interlocuteurs se sont interrogés sur le statut juridique des Palestiniens détenus par Israël au regard du droit international. Le Comité spécial a appris qu'Israël appliquait à leur endroit soit des lois israéliennes, soit des lois ottomanes. Il a été rapporté que des personnes avaient été arrêtées dans des circonstances très variées, notamment alors qu'elles portaient un uniforme. Les témoins se demandaient si on ne devrait pas accorder à certains détenus le statut de prisonnier de guerre, et si on ne devrait pas considérer plusieurs détenus comme des prisonniers politiques. Une grande partie des interlocuteurs était d'avis que la communauté internationale ne tenait pas Israël responsable de ses actes envers les prisonniers palestiniens au titre de ses obligations juridiques internationales. Plusieurs témoins ont affirmé espérer que le Comité dirigerait l'attention de la communauté internationale principalement sur les politiques et pratiques d'Israël concernant les prisonniers palestiniens.

52. Des témoins ont fait observer à plusieurs reprises qu'Israël n'avait pas autorisé de visites familiales depuis presque cinq ans. Dans la bande de Gaza, les visites familiales étaient prohibées par l'interdiction générale de voyager, alors qu'en Cisjordanie, elles étaient rendues impossibles en pratique par les « mesures de sécurité » adoptées par Israël. Il a été rappelé qu'Israël avait proposé de permettre les visioconférences ou d'autoriser certaines familles à effectuer des visites, en particulier dans le cas des prisonniers âgés ou malades, mais aucune mesure de ce type n'a jamais été prise. Il a également été observé à plusieurs reprises que la pratique consistant à détenir des Palestiniens sur le territoire israélien équivalait en réalité à interdire les visites familiales et constituait une violation flagrante du droit international humanitaire. De nombreux témoignages sur des familles palestiniennes séparées ont été donnés, notamment par des pères, des fils et des époux qui n'avaient jamais vu leurs enfants ou qui n'avaient pas pu assister aux mariages de leurs filles, aux remises de diplômes à leurs enfants ou aux funérailles de leurs parents.

53. Selon certains témoignages, des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes n'avaient pas accès aux soins et, dans plusieurs cas, étaient victimes de négligence médicale. Mille cinq cents Palestiniens actuellement détenus avaient besoin de recevoir un traitement d'urgence, notamment pour des maladies graves. Il a également été signalé aux membres du Comité qu'en plus d'être rudimentaires, les installations médicales ne se distinguaient guère des installations pénitentiaires ordinaires, tous les détenus y étant soumis à un régime très dur d'inspection et de recherches. Certains témoins ont affirmé qu'il était d'usage d'expérimenter des produits pharmaceutiques sur les prisonniers palestiniens, et que cela pourrait expliquer non seulement le taux de mortalité élevé chez ces derniers, mais le mauvais état de santé de beaucoup d'entre eux au moment de leur remise en liberté. Il a également été affirmé que 203 prisonniers palestiniens étaient morts des suites de ces expériences.

54. Le Comité spécial a entendu des témoignages détaillés sur le traitement des détenus et les conditions de détention. En plus de la privation courante de nourriture, de vêtements, de livres et d'autres nécessités, les témoignages faisaient état de traitements et de conditions assimilables à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Plusieurs témoins ont souligné qu'on plaçait fréquemment les détenus à l'isolement pour les punir, parfois sur de longues périodes. On a rapporté au Comité qu'un prisonnier avait été maintenu en isolement pendant plus de neuf ans. Plusieurs interlocuteurs ont insisté sur les effets extrêmement néfastes de cette pratique sur la santé mentale et physique des détenus.

Il semble par ailleurs qu'on ait infligé aux détenus bien d'autres formes de mauvais traitements, notamment en les privant de sommeil, en les battant et en leur portant des coups sur la tête, en leur adressant des insultes liées à leur nationalité ou à des membres de leur famille, en leur interdisant d'observer des pratiques religieuses, en les empêchant de se laver pendant des périodes durant jusqu'à 30 jours, en leur déniaient le droit de voir un avocat, en les obligeant à se maintenir longtemps dans des postures inconfortables, en remplissant leurs cellules d'insectes, en faisant retirer leurs vêtements avant de les fouiller – en allant jusqu'à leur empoigner brutalement les testicules ou à tenter de leur introduire des objets dans l'anus – et en versant sur eux des liquides brûlants, y compris de l'huile. En outre, le recours à des actes de torture psychologique tels que des menaces d'étouffement et de viol serait devenu plus courant. Le Comité a appris d'un témoin que plus de 700 plaintes de ce genre avaient été transmises au conseiller juridique du Gouvernement israélien, sans jamais donner lieu à une enquête. Le Gouvernement n'avait pas nié les faits qui lui étaient reprochés dans 20 % des plaintes, les justifiant plutôt par l'existence d'un danger latent.

55. Certains problèmes concernant spécialement les femmes détenues ont été relevés, notamment par ces femmes elles-mêmes. Au moment où le Comité exécutait sa mission, 36 femmes étaient emprisonnées. Le manque de médecins femmes pour traiter les prisonnières a été souligné, et des femmes ont témoigné qu'elles avaient dû accepter d'être placées à l'isolement pour recevoir des soins médicaux. Un témoin a affirmé qu'une de ses parentes avait été maintenue en isolement cellulaire pendant deux ans sans aucune possibilité de communiquer avec sa famille ni de recevoir des livres. Une femme a raconté avoir été détenue dans des conditions indignes, placée dans une cellule souterraine pleine d'insectes, exposée à l'air extrêmement froid sortant d'un climatiseur, interrogée pendant huit heures sans interruption et soumise à des violences physiques. Elle a également expliqué qu'on ne lui avait permis de voir ni un avocat ni un représentant du Comité international de la Croix-Rouge pendant trois semaines, et que les autorités israéliennes, ayant appris qu'elle était enceinte, ne lui avaient fourni ni soins médicaux ni nourriture appropriés. Elle avait ensuite accouché en étant enchaînée à un lit dépourvu de couvertures puis, ne pouvant pas allaiter, n'avait pu obtenir des autorités pénitentiaires un lait approprié. Le Comité a noté avec une vive inquiétude que bien des femmes condamnées alors qu'elles étaient enceintes avaient dû accoucher en prison et y garder leur enfant avec elles.

56. De nombreux témoins et organisations ont évoqué les remarques du Premier Ministre israélien, qui a affirmé le 24 juin 2011 que les prisonniers palestiniens seraient traités plus durement et punis plus sévèrement, et qu'on leur interdirait l'accès à l'éducation. Il a été noté qu'il y avait alors 280 détenus palestiniens faisant des études universitaires et 1 800 préparant un diplôme d'études secondaires. Les témoins ont noté que si des mesures étaient prises en ce sens, elles conduiraient à des violations des droits des prisonniers et seraient probablement considérées comme une sanction collective. Selon les témoins, ces remarques avaient été suivies d'une multiplication des contrôles dans les cellules, au cours desquels les prisonniers étaient dévêtus et battus, d'une réduction des rations alimentaires et de l'accès à la télévision, et de nouvelles interdictions touchant les pratiques culturelles et religieuses.

V. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

57. Comme indiqué plus haut, le Comité spécial n'a pas pu se rendre en République arabe syrienne lors de sa mission dans la région, du fait de la situation qui régnait alors dans le pays. Les membres du Comité ont donc dû communiquer avec les témoins et victimes du Golan syrien occupé par téléconférence. Plusieurs problèmes ont néanmoins été évoqués en ce qui concernait le respect par Israël de ses obligations juridiques internationales dans le contexte de son occupation du Golan syrien. Une grande partie des témoignages recueillis recoupait les renseignements obtenus les années précédentes, particulièrement au sujet de la situation des Syriens détenus par Israël, des restrictions à la liberté de circulation, de l'utilisation de mines terrestres et de l'accès à l'eau à usage agricole.

58. Les témoins étaient dépités des prix élevés qu'ils devaient payer pour obtenir de l'eau, d'autant plus que celle-ci provenait du territoire syrien. Ils ont fait remarquer que les colons israéliens payaient l'eau nettement moins cher et pouvaient en obtenir des quantités nettement plus grandes. Ils ont insisté sur le fait que le contrôle de l'eau par Israël se traduisait par une réduction de la production des agriculteurs syriens. Des témoins ont informé les membres du Comité que lors d'une saison particulièrement sèche en 2010, l'accès des agriculteurs syriens à l'eau avait été complètement coupé, alors que les colons israéliens avaient été approvisionnés en eau tout au long de la saison. On a également indiqué au Comité que les agriculteurs syriens n'avaient enregistré l'an dernier que 10 % de leur production maximale.

59. Le Comité spécial a appris qu'Israël continuait d'interdire aux familles syriennes d'échanger des visites avec leurs parents vivant en dehors du Golan syrien occupé. Les familles séparées ne pouvaient communiquer que par téléphone et Internet, ou encore au travers de barbelés. Le Comité a reçu des informations sur le mur long de deux kilomètres et haut de huit mètres qu'Israël construisait pour isoler le Golan syrien occupé, ce qui aura pour effet d'empêcher l'accès à la « vallée des cris », lieu aussi dénommé car les Syriens y venaient pour communiquer avec des proches dont ils étaient éloignés de plusieurs dizaines de mètres. Il a été affirmé que la construction du mur avait également pour objectif de consolider l'annexion par Israël du territoire syrien occupé. Les témoins ont également expliqué que la zone frontalière entourant le Golan syrien occupé était toujours truffée de mines.

60. De nombreuses personnes interrogées dans le Golan syrien ont parlé des jours de commémoration de la *Nakba* (le 15 mai) et de la *Naksa* (le 5 juin), pendant lesquels les forces de sécurité israéliennes avaient tiré à balles réelles sur des manifestants syriens. Les témoins ont indiqué qu'entre 20 et 24 Syriens avaient été tués par les forces israéliennes le jour de la *Naksa*, dont certains par des mines terrestres, et que 340 autres avaient été blessés. Le Comité a par ailleurs entendu des plaintes relatives aux conditions dans lesquelles sont détenus les Syriens. Les principaux griefs concernaient les restrictions apportées aux visites familiales, le traitement dégradant lors de ces visites et le refus de permettre aux détenus de faire des études. Les témoins ont également affirmé que des dizaines de Syriens étaient détenus sans qu'on leur signifie un chef d'accusation formel.

VI. Conclusions et recommandations

61. Il a été très utile au Comité spécial de pouvoir évaluer *de visu* la situation dans la bande de Gaza et, en particulier, de s'y entretenir directement avec les victimes, les témoins et les organisations. Il est regrettable qu'Israël refuse toujours d'engager un dialogue avec le Comité, empêchant ainsi les membres d'observer la situation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et déniaient par ailleurs à de nombreux témoins et victimes la possibilité de partager leurs récits et leurs expériences avec le Comité. En définitive, ce sont l'Assemblée générale et la communauté internationale qui se voient refuser la possibilité de mieux comprendre les conséquences humaines des politiques et pratiques israéliennes dans ces territoires.

62. Le Comité spécial demande au Gouvernement israélien de coopérer avec lui à l'exécution de son mandat, conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre et, en particulier, à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/102.

63. Le Comité spécial invite instamment le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale à prendre des mesures face au refus persistant d'Israël de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, notamment d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et avec les mécanismes mis en place par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires. Ces mesures peuvent comporter des sanctions visant à convaincre Israël de remplir les obligations que lui impose sa qualité d'État Membre.

64. Le Comité spécial considère que la situation des enfants dans le territoire palestinien occupé est alarmante, principalement en raison du blocus israélien de Gaza. Il n'en reste pas moins que les enfants vivant en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, subissent eux aussi les effets néfastes des politiques et pratiques israéliennes.

65. Le Comité spécial demande à Israël d'agir immédiatement pour remédier aux mauvais indicateurs de santé des enfants de la bande de Gaza. Il faudrait notamment permettre l'importation régulière d'aliments et de fournitures médicales en quantité suffisante, et faciliter les voyages à l'extérieur de la bande de Gaza des enfants ayant besoin d'un traitement.

66. Le Comité spécial demande à Israël d'abandonner les politiques et pratiques ayant pour effet de dénier à des milliers d'enfants de la bande de Gaza le droit à l'éducation. Israël devrait immédiatement approuver la construction des 100 nouvelles écoles demandée par l'UNRWA dans son « plan pour le relèvement de Gaza » et veiller à ce que suffisamment de fournitures scolaires soient importées pour tous les enfants d'âge scolaire de la bande de Gaza.

67. Le Comité spécial encourage Israël à prendre sérieusement en considération les conséquences que peut avoir sur les enfants qui y grandissent un environnement caractérisé par la privation et l'absence de perspectives. Le Comité spécial encourage également Israël à prendre en considération les résultats qu'il pourrait atteindre en contribuant, conformément à ses obligations juridiques internationales, à autonomiser les enfants et à leur donner les moyens de s'épanouir et de mener une vie productive. À cet égard, le Comité spécial prie instamment Israël d'accorder la priorité absolue au respect de ses obligations juridiques internationales ayant trait aux enfants de la bande de Gaza.

68. Le Comité spécial demande à Israël de faire le nécessaire pour que ses politiques et pratiques concernant l'arrestation, la détention et la condamnation des mineurs soient conformes aux lois et normes internationales relatives aux enfants. À cet égard, toutes les plaintes relatives au mauvais traitement d'enfants en détention devraient faire l'objet d'enquêtes exhaustives et transparentes, les personnes ayant commis des infractions contre des enfants devraient être poursuivies avec toute la rigueur de la loi, et tous les fonctionnaires participant à des opérations de sécurité ou des procédures judiciaires concernant des enfants devraient recevoir une formation complète aux lois et normes internationales applicables.

69. Le Comité spécial demande à Israël de veiller à ce que les enfants palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, jouissent pleinement du droit à l'éducation. Il est nécessaire à cette fin de construire des écoles à Jérusalem-Est pour mettre en place les 1 000 salles de classes qui sont nécessaires d'urgence. En outre, les importantes restrictions apportées à la liberté de mouvement dans toute la Cisjordanie doivent être abolies, en particulier celles qui découlent de la présence du mur.

70. Le Comité spécial trouve inquiétant qu'Israël continue de maintenir en détention des milliers de Palestiniens, souvent sur de longues périodes et en leur imposant des conditions de détention et des traitements qui semblent contraires au droit international. Il considère que la communauté internationale devrait accorder davantage d'attention à la situation des Palestiniens détenus par Israël, notamment dans le cadre de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires.

71. Le Comité spécial demande à Israël de faire le nécessaire pour que ses politiques et pratiques en matière d'arrestation, de détention et de condamnation des Palestiniens soient conformes aux lois et normes internationales, notamment en remplissant ses obligations concernant les visites familiales, en fournissant aux détenus des soins médicaux appropriés, en leur facilitant l'accès à l'éducation, en veillant au respect du droit à une procédure régulière et à un procès équitable, et en empêchant la torture et les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants.

72. Le Comité spécial exhorte l'Assemblée générale à prendre des mesures pour contraindre Israël à respecter ses obligations internationales concernant les détenus palestiniens. Ces mesures devraient viser à remédier aux problèmes signalés dans le présent rapport et les rapports précédents du Comité, éventuellement en mettant en place un mécanisme international indépendant qui serait composé de spécialistes des lois et normes internationales applicables et chargé de surveiller la situation de Palestiniens détenus par Israël, d'en rendre compte, et de mener des activités visant à défendre leurs droits.

73. Ayant pris connaissance de la situation dans la bande de Gaza en se rendant sur place, le Comité spécial est convaincu que les mesures répressives d'Israël constituent une forme de sanction collective des civils. Ces derniers sont les premières victimes de sa politique de bouclage et des pratiques associées à sa mise en œuvre. C'est pourquoi il faut considérer que le siège imposé par Israël est illégal au regard du droit international humanitaire et qu'il entraîne la violation de toute une série d'obligations incombant à Israël au titre du droit international des droits de l'homme.

74. Le Comité spécial demande de nouveau à Israël de lever le siège qu'il impose illégalement à la bande de Gaza, en tenant dûment compte des préoccupations légitimes en matière de sécurité. Une telle initiative devrait comprendre des mesures immédiates visant à assurer un approvisionnement régulier et suffisant en nourriture, médicaments et autres articles et services essentiels, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Il faudrait également faire en sorte que davantage de marchandises puissent franchir les points de passage israéliens, afin de permettre la pleine mise en œuvre du « plan pour le relèvement de la bande de Gaza » de l'UNRWA.

75. Le Comité spécial demande à Israël d'apporter des éclaircissements sur les restrictions qu'il entend imposer à la liberté de mouvement dans la bande de Gaza, et de faire en sorte que ses forces de sécurité et la population soient informés des détails de ces restrictions. Les forces de sécurité israéliennes ne devraient pas tirer à balles réelles pour les faire respecter. En outre, de telles restrictions ne devraient pas compromettre les industries de l'agriculture et de la pêche, qui sont essentielles pour la bande de Gaza. En ce qui concerne les zones maritimes, le Comité demande à Israël de mettre sa politique en conformité avec les Accords d'Oslo, qui prévoyaient que les pêcheurs de Gaza seraient autorisés à exercer leurs activités jusqu'à 20 milles marins de la côte.

76. En ce qui concerne la Cisjordanie, le Comité spécial a constaté avec consternation que de nombreuses politiques et pratiques israéliennes relevées dans ses précédents rapports constituaient encore de graves problèmes. La confiscation de terres, la démolition de maisons, le déplacement de civils et l'expansion des colonies sont toujours des pratiques systématiques et courantes. La situation à Jérusalem-Est et dans la vallée du Jourdain et la situation des Bédouins en Cisjordanie sont extrêmement préoccupantes.

77. Le Comité spécial demande à Israël de mettre fin à la confiscation de terres en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et d'élaborer et d'exécuter, en consultant les autorités palestiniennes compétentes, un plan pour la restitution des terres confisquées à leurs propriétaires légitimes. Le Comité demande en outre à Israël de cesser de démolir des habitations palestiniennes et d'accorder une réparation appropriée aux Palestiniens dont l'habitation a déjà été détruite.

78. Le Comité spécial rappelle les nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui ont clairement établi que les politiques et pratiques visant à transférer des parties de la population d'Israël vers le territoire palestinien occupé étaient illégales. Il souligne à ce sujet qu'Israël doit renoncer à l'expansion de ses colonies dans le territoire palestinien occupé et démanteler toutes les colonies existantes.

79. Le Comité spécial rappelle en outre que Jérusalem-Est fait partie intégrante du territoire palestinien occupé, et demande à Israël de mettre fin à ses politiques et pratiques oppressives à l'endroit de la population palestinienne de Jérusalem-Est. Dans un premier temps, Israël devrait adopter des mesures concrètes pour mettre fin à la discrimination institutionnalisée contre les Palestiniens à Jérusalem-Est, notamment en garantissant l'accès aux services essentiels et en supprimant les obstacles de nature administrative ou autre qui entravent les efforts que font les Palestiniens pour construire des habitations, des écoles et d'autres infrastructures.

80. **Le Comité spécial demande à Israël de prendre immédiatement des mesures efficaces pour mettre un terme aux violences infligées aux Palestiniens par les colons israéliens. Notamment, il faudrait informer les forces de sécurité de la Cisjordanie qu'elles ont pour responsabilité de protéger les civils palestiniens et leurs biens de toute forme de violence de la part des colons israéliens. Il faudrait également conduire une enquête sur tout acte de violence et engager des poursuites pénales contre ses auteurs.**

81. Le Comité spécial regrette de constater, à la lumière de ses échanges avec les victimes, les témoins et les organismes concernés par la situation dans le Golan syrien occupé, qu'aucun progrès n'a été accompli par Israël en ce qui concerne le respect des obligations qui lui incombent au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Au contraire, en plus des problèmes qui ont été relevés les années précédentes, certains événements survenus au cours de l'année écoulée et la construction d'un mur visant à isoler le territoire syrien occupé ont eu pour effet d'aggraver l'inquiétude suscitée par les politiques et pratiques israéliennes.

82. **Le Comité spécial demande à Israël de veiller à ce que les Syriens vivant au Golan syrien occupé aient accès à l'eau, notamment aux fins de l'agriculture, dans des conditions au moins aussi avantageuses que les colons israéliens.**

83. **Le Comité spécial demande de nouveau à Israël de faciliter l'échange de visites entre les Syriens du Golan syrien occupé et leurs parents vivant dans d'autres parties du territoire syrien.**

84. **Le Comité spécial demande à Israël de mener une enquête exhaustive et transparente sur les événements survenus lors des journées de commémoration de la *Nakba* et de la *Naksa* de 2011, afin d'éclaircir les circonstances dans lesquelles de nombreux civils syriens non armés ont été tués et blessés.**